

# GUIDE COMMUNAL D'URBANISME



NAMUR  
CAPITALE

Enseignes,  
dispositifs  
de publicité  
et d'affichage





---

# Table des matières

<b>1. Préambule</b> .....	4
1. A. Le Guide Communal d'Urbanisme (GCU) .....	5
<b>2. Définitions</b> .....	8
<b>3. Objectifs d'urbanisme</b> .....	12
3. A. Objectifs .....	13
3. A. 1. Harmonisation .....	13
3. A. 2. Sobriété .....	13
3. A. 3. Lisibilité des façades .....	13
3. A. 4. Éléments patrimoniaux .....	13
3. A. 5. Dispositifs de publicité et d'affichage .....	13
<b>4. Indications</b> .....	14
4. A. Les enseignes .....	15
4. A. 1. Indications générales .....	15
4. A. 2. Types d'enseignes .....	16
4. A. 3. Indications territoriales .....	32
4. A. 4. Cas particuliers .....	46
4. B. Les dispositifs de publicité et d'affichage .....	53

# 1. PRÉAMBULE

---

## 1.A.

# Le Guide Communal d'Urbanisme (GCU)

Le Code du Développement Territorial (CoDT) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2017 et a modifié la terminologie et la valeur des outils d'aménagement du territoire en Wallonie. Dans ce cadre, le Guide Communal d'Urbanisme (GCU) devient un des outils en matière d'urbanisme à l'échelle communale. Il concerne tout ou une partie du territoire communal et traite d'une ou plusieurs thématiques. Elles prennent en compte les spécificités du territoire sur lequel porte le guide.

Le Guide Communal d'Urbanisme décline les objectifs des schémas régionaux et communaux en objectifs d'urbanisme, par des indications, en tenant compte des spécificités du ou des territoires sur lesquels il porte. Le guide communal a une valeur indicative.\*

Un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n°2 peut être octroyé en s'écartant du contenu du GCU moyennant motivation démontrant que le projet ne compromet pas les objectifs d'urbanisme contenus dans le guide et contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis.

Le Guide Communal d'Urbanisme a une durée de vie limitée à 18 ans à dater de la publication au Moniteur belge de son approbation (prorogation éventuelle de 6 ans par le Conseil communal).\*\*

---

\* Le contenu du Guide Communal d'Urbanisme est précisé à l'article D.III.4 du CoDT.

\*\* Arrêté ministériel du 13 avril 2023.

Motivée par un souci constant de valoriser son territoire tout en simplifiant les démarches aux commerçants, la Ville de Namur a mandaté le bureau d'étude CityTools, auteur de projets agréés, pour rédiger son Guide Communal d'Urbanisme sur la thématique spécifique des enseignes et des dispositifs de publicité. Ce guide s'inspire et succède au guide de bonnes pratiques adopté par la Ville établi au titre de ligne de conduite sur la même thématique.

Quelle que soit la nature de l'intervention projetée sur un bien bâti ou non bâti, celle-ci a un impact direct sur l'image et la perception d'un quartier voire, dans certains cas, de toute la ville. La Ville de Namur trouve important de définir les règles élémentaires qu'elle entend appliquer sur l'ensemble de son territoire, afin de préserver au mieux le cadre de vie de la population.

Le guide décrit les enseignes et les classe en 4 types. Au vu de la grande étendue et diversité du territoire communal, les types d'enseignes et les dimensions autorisées varient en fonction de leur localisation. Une zone de protection accrue est prévue pour la Corbeille\*, les bords de Meuse et certaines rues. Des cas particuliers sont également prévus.

Ce Guide Communal d'Urbanisme fixe des objectifs de qualité et de cohérence. Les indications qui y sont reprises ont pour but d'orienter et d'encadrer les projets et de faire émerger des réponses adéquates aux caractéristiques des sites concernés. Elles doivent dès lors être utilisées de manière nuancée pour tenir compte des caractéristiques du contexte environnant bâti et non bâti.

---

\* Centre ancien protégé soumis au règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme (Arrêtés ministériels du 28/03/1999 et du 30/08/2008).



## 2. DÉFINITIONS





---

## **Acrotère**

Élément d'une façade situé au-dessus du niveau d'une toiture plate et qui en constitue le rebord.

## **Allège**

Partie de façade comprise entre la face inférieure d'un linteau et le seuil de la fenêtre qui le surplombe directement.

## **Auvent**

Petite toiture en surplomb, en général à un seul pan, établie en saillie sur un mur, souvent au-dessus d'une porte, d'une fenêtre, d'une vitrine, etc. et servant à protéger des intempéries – par extension, désigne aussi le dispositif édifié sur poteaux abritant les pompes des stations-services.

## **Balcon**

Plate-forme en saillie sur une façade, fermée par un garde-corps et accessible depuis l'intérieur du bâtiment.

## **Banne**

Store rétractable en toile disposé en auvent au-dessus de larges baies, fixé sur les façades et servant à protéger du soleil.

## **Bow-window**

Fenêtre en saillie sur le nu d'un mur de façade. Le terme français le plus approchant est l'oriel.

## **Centre ancien protégé**

Périmètre de la zone protégée en matière d'urbanisme de Namur, plus communément dénommé «La Corbeille», approuvé par arrêtés ministériels du 28 mars 1995 et du 30 août 2006.

## **Console**

Support en saillie, support d'un élément en surplomb.

## **Dispositif de publicité**

Support de communication destiné à la promotion, permanente ou non, d'un produit, d'un service ou d'une marque commerciale, de manière indépendante ou non de la nature du bien sur lequel il est ancré ou prend appui.

## **Enseigne**

Dispositif matériel extérieur à apposer sur la façade ou perpendiculairement à celle-ci, servant à signaler au public l'activité qui s'exerce dans l'unité d'établissement (inscription, forme, image, logo ou ensemble de ces éléments).

## **Ensemble commercial**

Regroupement de deux ou plusieurs unités d'établissements commerciaux sur un même site.

## **HoReCa**

Acronyme désignant le secteur d'activités de l'Hôtellerie, de la Restauration et des Cafés.

## **Immeuble commercial**

Ensemble de locaux accessibles au public dans lesquels lui sont fournis des services ou dans lesquels lui sont vendus des biens meubles, y compris les bureaux accessoires et locaux annexes.

## **Joue latérale**

Dispositif amovible en matériau souple suspendu latéralement à une banne pour protéger un étalage du soleil ou une terrasse des courants d'air et du vent.

## **Linteau**

Élément de construction, monolithe ou composé, qui referme le dessus d'une baie et qui soutient la façade située au-dessus de l'ouverture.

## **Loggia**

Balcon couvert et en retrait par rapport à la façade.

## **Marquise**

Auvent vitré fixe, disposé au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, etc. pour protéger des intempéries dont l'armature est scellée profondément dans la façade.

## **Oriel**

Avant-corps fermé formant saillie sur la façade et en surplomb sur la hauteur d'un ou plusieurs niveaux.

## **Panneau d'affichage**

Outil de signalétique extérieure assurant la promotion d'une marque, d'un service ou d'un produit. Rentrent également dans la notion d'affichage la publication d'offres d'emplois, la promotion alimentaire de la semaine, les annonces immobilières, etc.

## **Paravent**

Dispositif constitué d'un ou plusieurs panneaux verticaux posés ou ancrés au sol servant à protéger une terrasse du vent et des courants d'air.

## **Patrimoine**

Sont considérées comme éléments d'intérêt patrimonial toutes réalisations particulièrement remarquables en raison de leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique, y compris les installations ou les éléments décoratifs faisant partie intégrante de ces réalisations.

## **Site**

Lieu géographiquement identifiable par une ou des adresse(s) ou par une ou des référence(s) cadastrale(s).

## **Raison ou dénomination sociale**

La dénomination sociale est la dénomination juridique d'une société commerciale.

## **Terrasse**

Aménagement local destiné à organiser une activité HoReCa en extérieur ou dans une galerie.

## **Totem**

Dispositif signalétique ancré au sol.

## **Trumeau**

Colonne ou pan de mur entre deux baies.

## **Unité d'établissement**

Lieu d'activité, géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce une activité commerciale ou de service.

# 3. OBJECTIFS D'URBANISME

Vitrine pharmacie avant

---



Vitrine pharmacie après

---



---

## 3.A.

# Objectifs

### 3.A.1. Harmonisation

L'objectif poursuivi est d'harmoniser la signalétique commerciale afin d'obtenir un effet d'ensemble au niveau de la ville et de renforcer son identité et son attractivité.

### 3.A.2. Sobriété

Les enseignes doivent être sobres de manière à ne pas créer de surcharge ou surenchère visuelle. La sobriété est recherchée notamment dans le choix des couleurs, la taille, le graphisme et la qualité plastique des enseignes. La proportion de l'enseigne par rapport au développement de la façade constitue un critère d'appréciation.

### 3.A.3. Lisibilité des façades

En aucun cas les enseignes ou les panneaux d'affichage ne peuvent empêcher ou perturber la lecture de la façade, de ses éléments structurels et de son ordonnancement général; ils ne peuvent non plus interférer avec la lecture du parcellaire. Elles ne doivent en aucun cas interférer avec les façades des commerces voisins.

### 3.A.4. Éléments patrimoniaux

Le placement d'une enseigne ne peut entraîner la disparition d'éléments d'intérêt patrimonial de la façade, quels qu'ils soient (sgraffite, bas-relief, mosaïque, marquise, etc.).

Les anciennes enseignes à caractère patrimonial doivent impérativement être maintenues, mais elles ne seront évidemment pas comptabilisées dans le nombre d'enseignes prévues au point 4.A.1.

### 3.A.5. Dispositifs de publicité et d'affichage

L'objectif est de limiter la prolifération de la publicité afin de préserver la qualité du paysage urbain.



Signalétique harmonieuse

---

# 4. INDICATIONS



Enseigne  
peinte

---

---

## 4.A.

# Les enseignes

### 4.A.1. Indications générales

Sauf cas particulier en rapport avec les indications territoriales, lesquelles sont définies au point 4.A.3, une seule enseigne de chaque type (à plat, perpendiculaire, totem et autocollant ou assemblages d'autocollants) est autorisée par unité d'établissement, aux conditions décrites ci-après. Les commerces et activités qui bénéficient d'une situation d'angle peuvent solliciter l'autorisation de placer une enseigne à plat et une enseigne perpendiculaire par façade. La Ville de Namur se réserve la faculté d'en apprécier l'utilité et la cohérence d'ensemble.

Les enseignes ne sont pas admises sur les faîtes, balcons, oriels, bow-windows, auvents, marquises, ou tout autre élément saillant du plan de la façade.

Les dispositifs sous forme de boîtiers à affichage défilant, changeant de couleur, ou clignotant ne sont pas admis.

Les cordons lumineux ne sont pas admis dans la zone de protection accrue telle que définie aux points 4.A.3. et 4.A.3.1.

Le remplacement d'une dénomination par une autre ou sa restauration, pour autant qu'elle présente les mêmes caractéristiques formelles (taille, matériau, ...) et qu'elle a été dûment autorisée ne rentre pas dans le champ du présent guide.

Les enseignes doivent être enlevées dès la fin de l'activité à laquelle elles sont associées sauf si elles présentent un caractère culturel, historique ou esthétique.

## 4.A.2. Types d'enseignes

Les enseignes autorisées sont classées en 4 types que voici :

### Type 1

Les enseignes à poser à plat sur les allèges et/ou linteaux

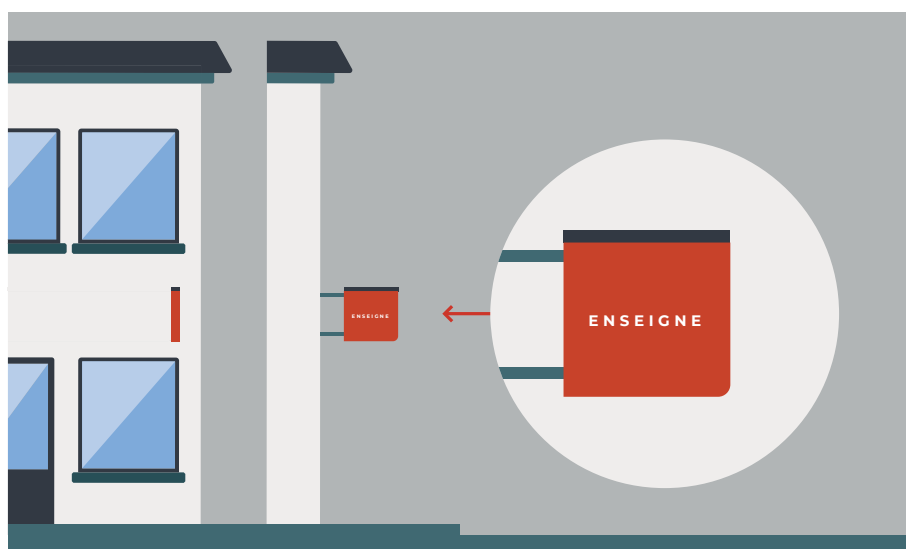
---



### Type 2

Les enseignes placées perpendiculairement au plan de façade

---



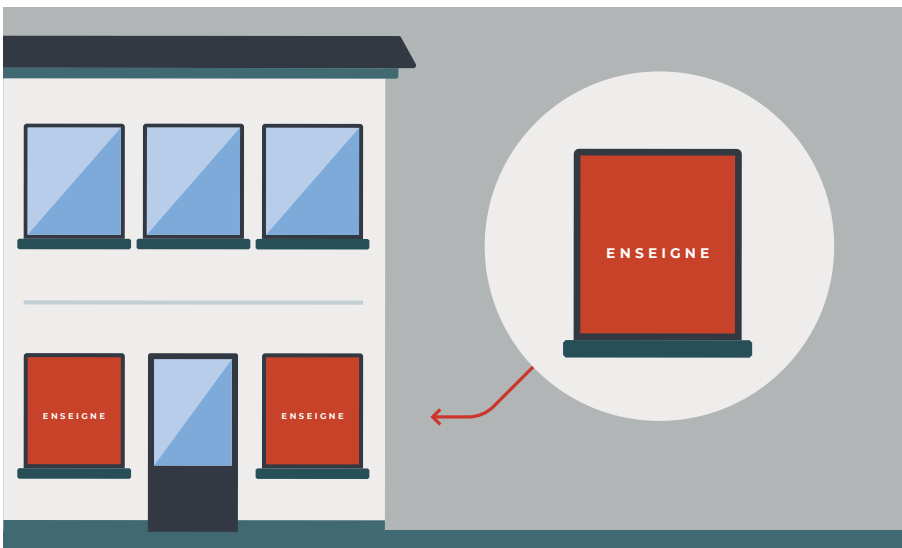




### Type 3

Les totems  
et enseignes  
sur mâts

---



### Type 4

Les stickers

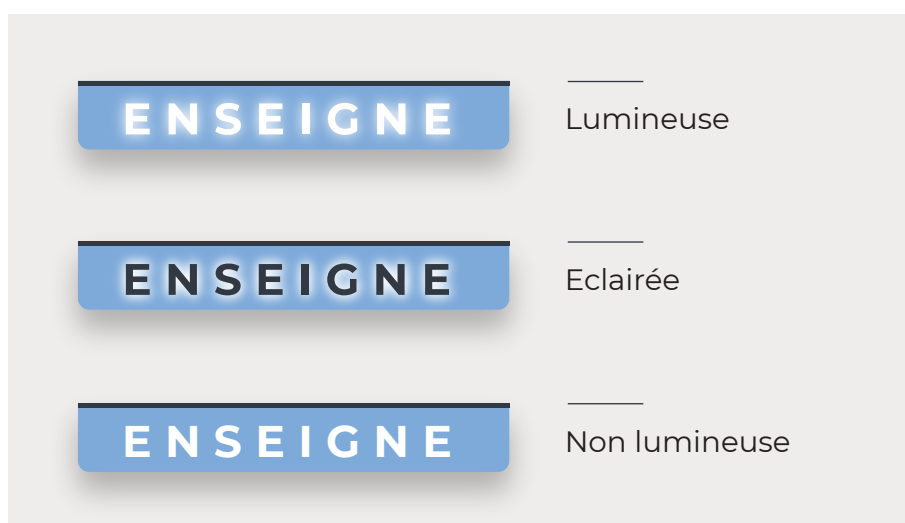
---

## 4.A.2.1. Type 1

Les enseignes à poser à plat sur allèges et/ou linteaux



### Type 1.A

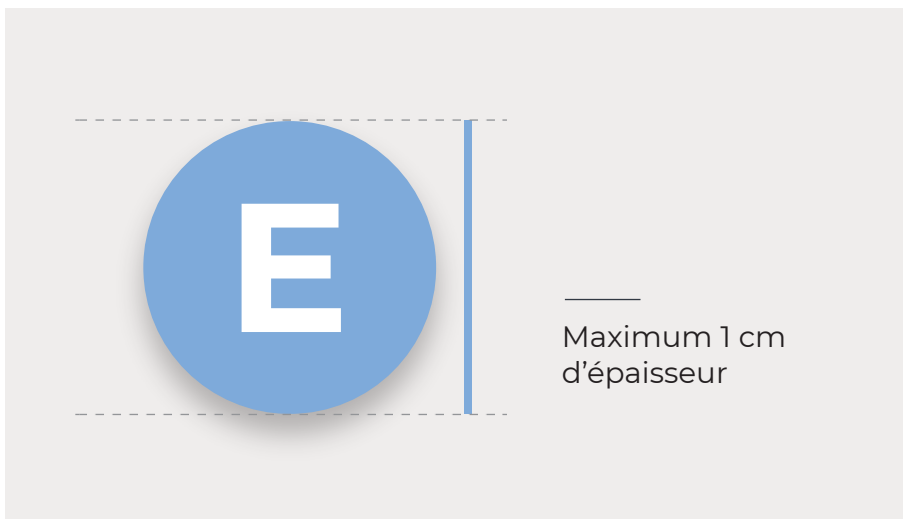


Lettres, sigles et logos découpés et appliqués directement sur le matériau de parement, sans interposition d'écran. Ces lettres, sigles et logos peuvent être :

- Lumineux (blocs boîtiers lumineux, néons, Led) à éclairage continu
- Éclairés - à éclairage continu
- Non-lumineux

## Type 1.B

---



Lettres, sigles et logos découpés dans un matériau de très faible épaisseur (max. 1 cm, ex. film plastique autocollant, alu-cobond, etc.) et appliqués sur un panneau de support en plexiglas transparent et incolore.

## Type 1.C

---



Lettres peintes directement sur le parement, sans interposition d'écran.



Lettrage découpé  
non-lumineux

---



Enseigne  
lumineuse

---



Enseigne  
rétro-éclairée

---



Enseigne à  
lettrage découpé  
non-lumineux

---

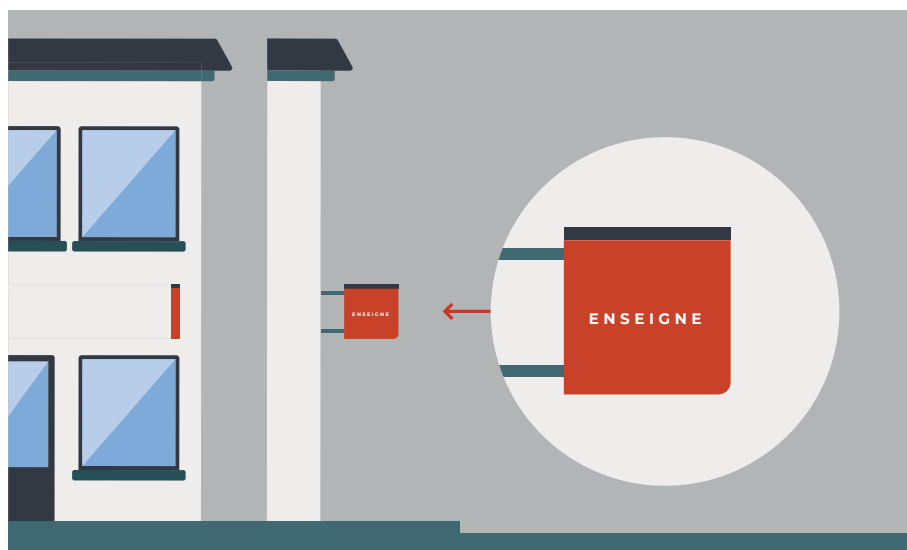


Lettrage peint

---

## 4.A.2.2. Type 2

Les enseignes placées perpendiculairement au plan de la façade



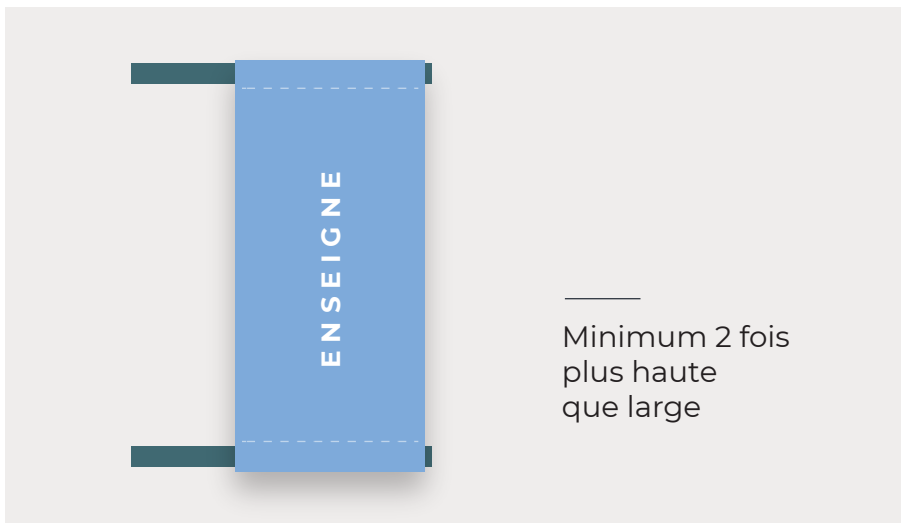
### Type 2.A



Caisson fixe d'une épaisseur maximale de 15 cm, double face, possiblement éclairé par l'intérieur au moyen d'un éclairage continu de type TL ou LED.

## Type 2.B

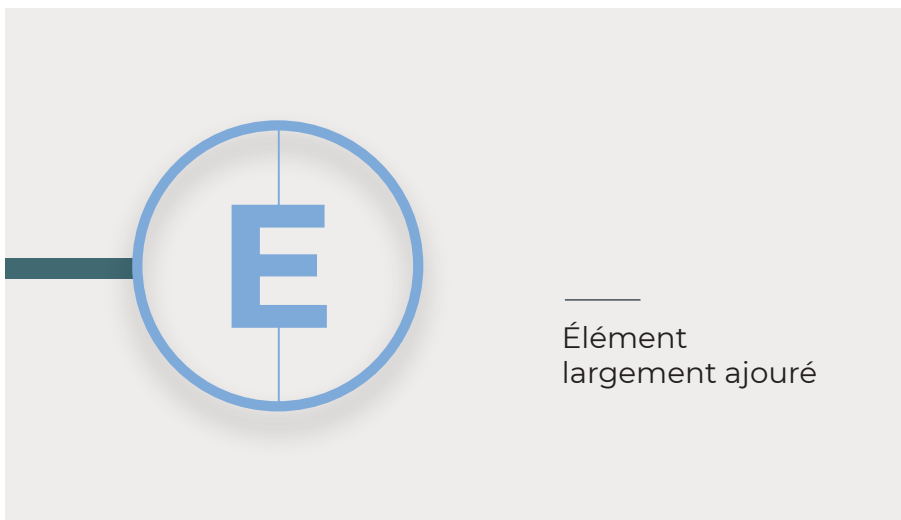
---



Toile tendue entre deux consoles ou panneau fin rigide; l'ensemble aura une proportion verticale marquée – minimum 2 fois plus haute que large; décor imprimé sur les deux faces.

## Type 2.C

---



Élément de ferronnerie ouvragé artisanalement, largement ajouré et éventuellement articulé, suspendu à une console.

Sans préjudice des dimensions maximales autorisées au point 4.A.3, la saillie totale d'une enseigne perpendiculaire par rapport à la façade est toujours limitée par un plan vertical parallèle à celle-ci et situé à 60 cm en retrait de l'arête du trottoir. En l'absence de trottoir (zone piétonne, résidentielle ou de rencontre), un passage libre d'au minimum 3,50 m de large doit être préservé entre enseignes et façades ou enseignes opposées. La hauteur libre minimale à maintenir sous toute enseigne perpendiculaire à une façade est de 2,50 m.



Caisson fixe

---



Toile tendue

---





Caisson + élément  
de ferronnerie

---



Enseigne plate  
suspendue  
à un élément  
de ferronnerie

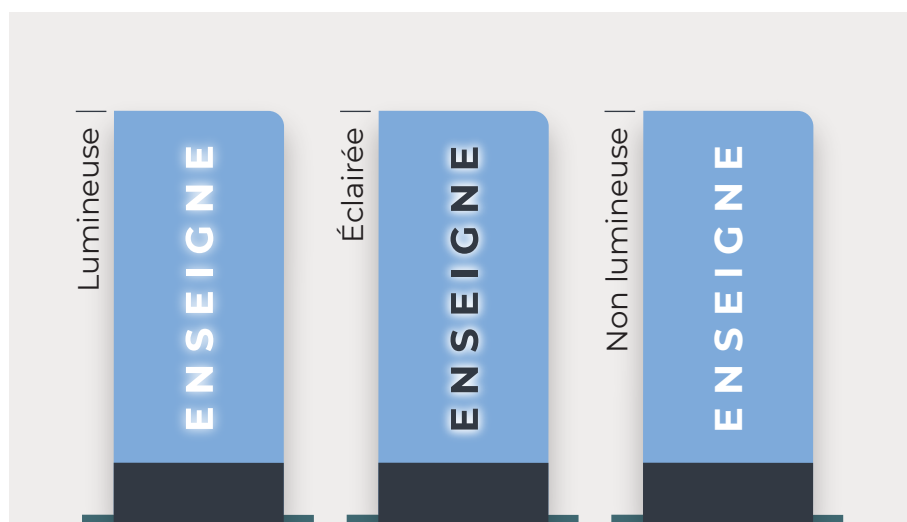
---

### 4.A.2.3. Type 3

#### Les totems et enseignes sur mâts



#### Type 3.A

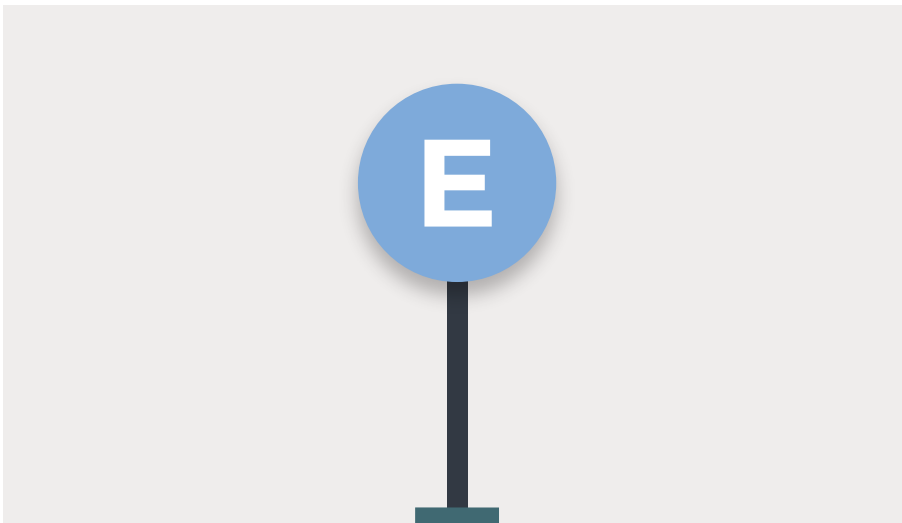


Totem monolithique double face ancré au sol :

- Lumineux (caisson éclairé de l'intérieur)
- Eclairé (par spots sur tige ou fixés au sol)
- Non lumineux

## Type 3.B

---



Caisson placé sur un mât - lumineux ou non, ancré au sol.

## Type 3.C

---



Toile tendue fixe entre deux consoles fixées sur un mât, ancré au sol



Totem  
non-lumineux

---



Totem  
toile tendue

---

Totem  
lumineux

---

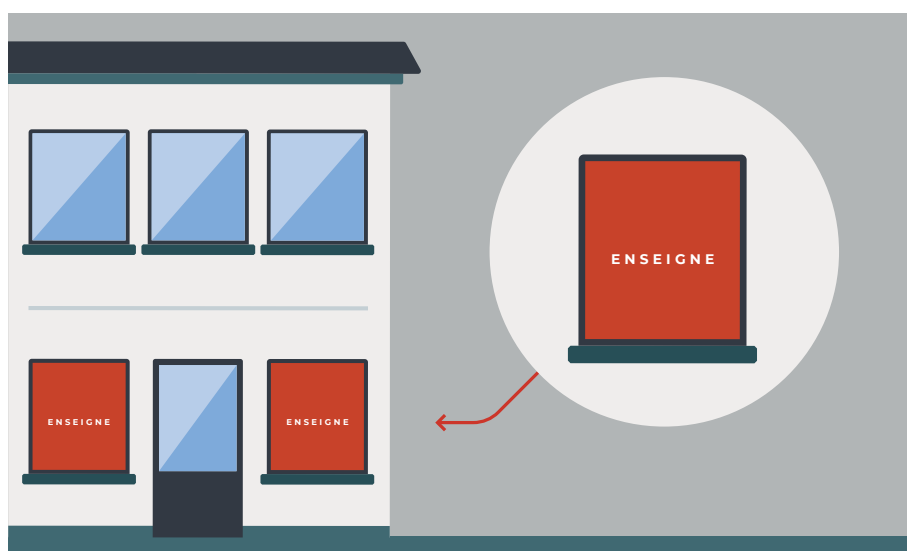


Totem  
sur mât

---

## 4.A.2.4. Type 4

### Les autocollants



Les autocollants sont autorisés sur les vitrines. Le nom de l'établissement, sa raison sociale, la nature de l'activité, ses coordonnées (téléphone, e-mail etc.) et ses horaires sont les seuls éléments admis. Les indications ne doivent pas obturer les

baies et elles ne doivent pas occulter la vue vers l'intérieur du local.

L'autocollant ou la somme de ceux-ci ne doit pas excéder 30% de la surface de la vitrine. Les formes et teintes des indications doivent être en harmonie avec la façade. L'autocollant posé sur une vitrine peut remplacer les enseignes de type 1, ou venir en sus de celles-ci.



Lettrage  
sur vitrine

## 4.A.3. Indications territoriales

Les dimensions et les typologies d'enseignes varient en fonction de leur localisation. Le Guide Communal d'Urbanisme distingue deux zones :

1. Zone de protection patrimoniale accrue
2. Le reste du territoire

### 4.A.3.1. Zone de protection patrimoniale accrue

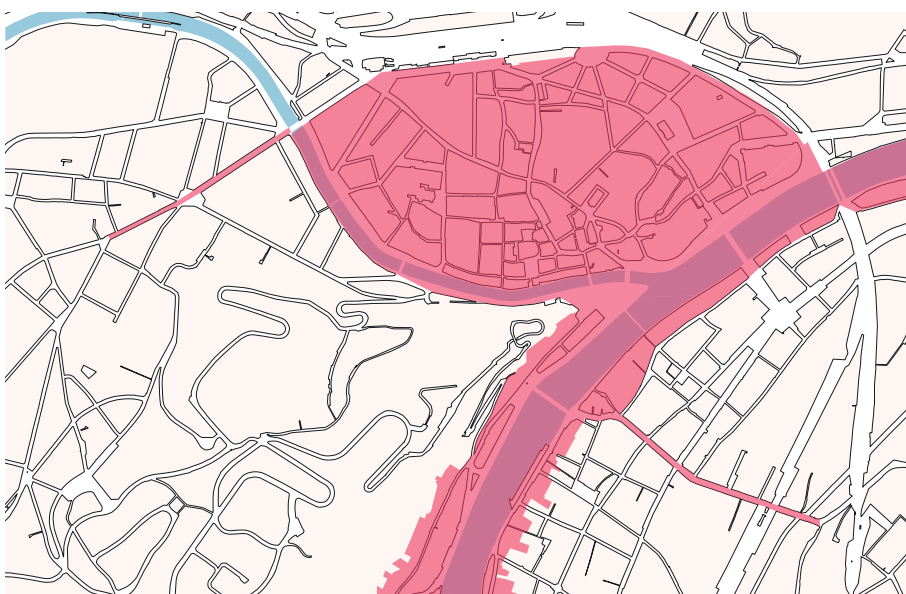
Sont compris :

- Le périmètre du centre ancien protégé
- Le périmètre d'application du Guide Communal d'Urbanisme partiel relatif aux biens mosans
- Les rues Patenier et Cardinal Mercier à Salzinnes
- L'avenue du Bourgmestre Jean Materne à Jambes

Seules les enseignes de type 1, 2 et 4 y sont autorisées. Les totems (type 3) et enseignes sur mâts ne sont pas autorisés, à l'exception des dispositifs d'utilité publique (information touristique et/ou culturelle officielle, parkings publics, etc.).



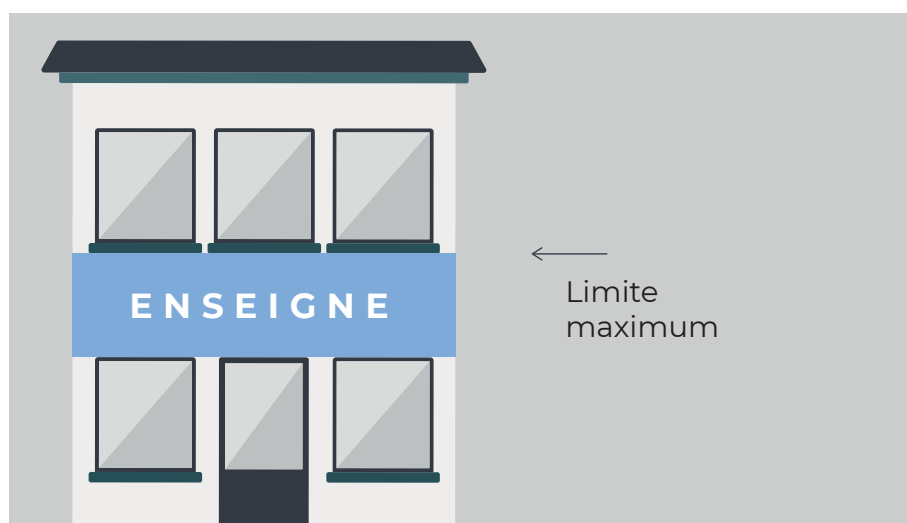




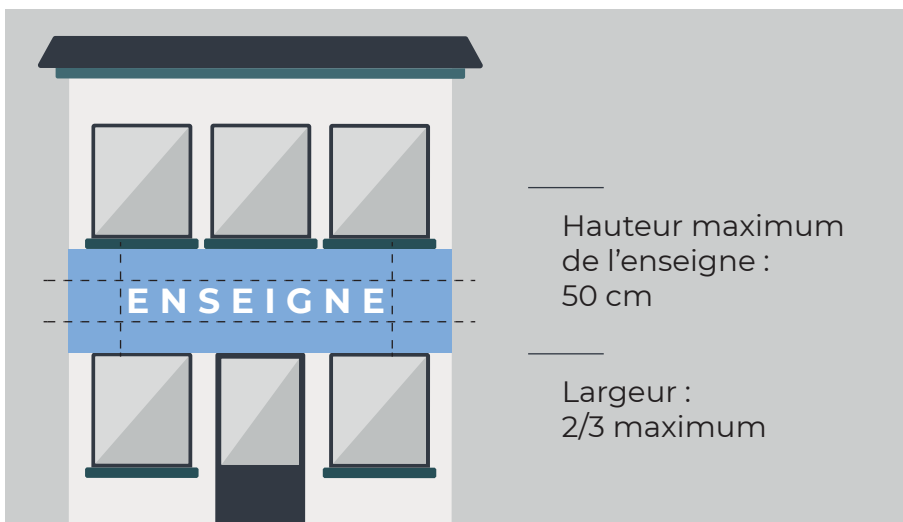
Délimitation de la zone de protection patrimoniale accrue.

## Type 1

Les enseignes à poser à plat sur les allèges et/ou linteaux

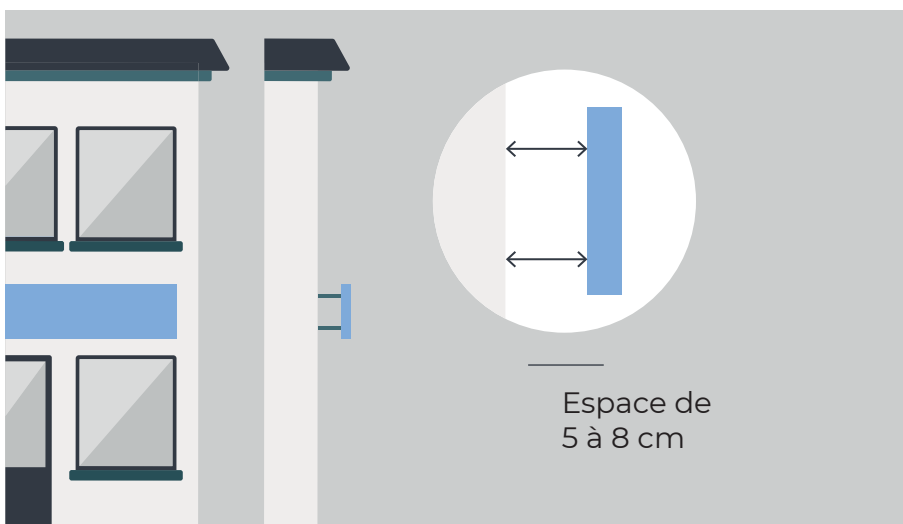


Ces enseignes ne dépassent en aucun cas le niveau du seuil des fenêtres du premier étage.



La hauteur maximum du lettrage (lettres, sigles et logos) est de 50 cm. Cette hauteur n'est jamais supérieure à la moitié de la hauteur de l'allège sur laquelle l'enseigne est placée.

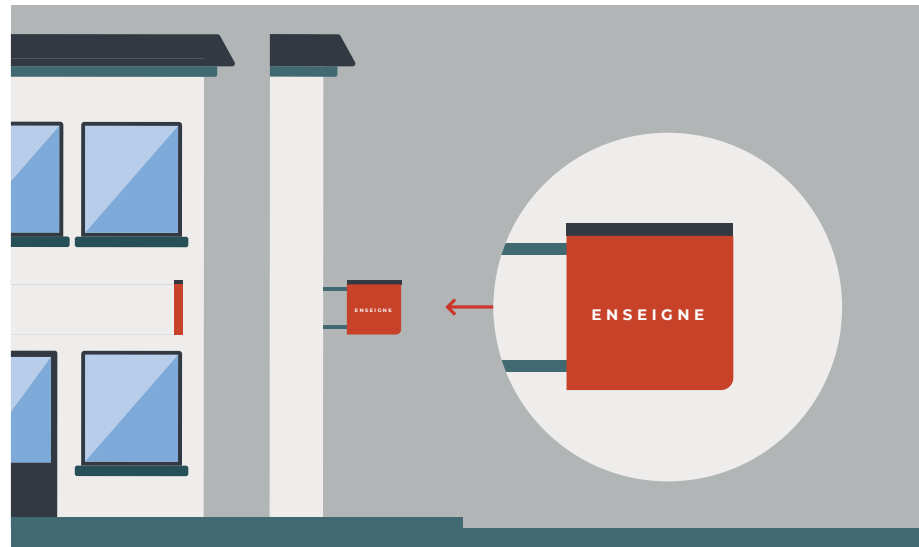
L'enseigne doit être placée au minimum à 50 cm des limites moyennes. La largeur de l'enseigne n'est jamais supérieure à 2/3 de la largeur de la façade.



L'éventuel panneau de support en plexiglas a la dimension strictement nécessaire et est fixé sur la façade en maintenant un espace par rapport au parement compris entre 5 et 8 cm.

## Type 2

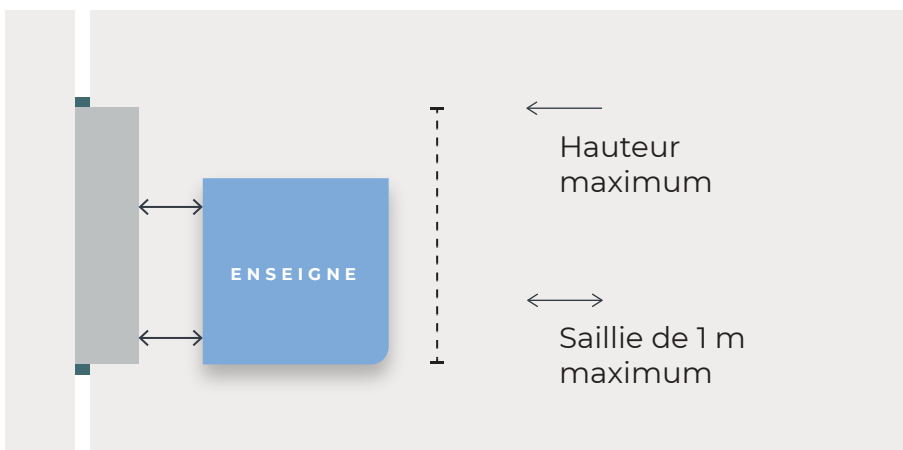
Les enseignes placées perpendiculairement au plan de façade





La surface maximale autorisée est de 0.8 m<sup>2</sup> pour les caissons et les toiles tendues. Les enseignes en ferronnerie doivent être inscrites à l'intérieur d'un quadrilatère d'une surface maximale de 1 m<sup>2</sup>.

\* Dans le piétonnier du centre-ville (existant et à venir) ainsi que dans les voiries de moins de 10 m de large (voir carte page suivante), la surface des enseignes en ferronnerie est réduite à 0,7 m<sup>2</sup>. La surface des caissons et toiles tendues est réduite à 0,5 m<sup>2</sup> et de préférence de forme carrée.

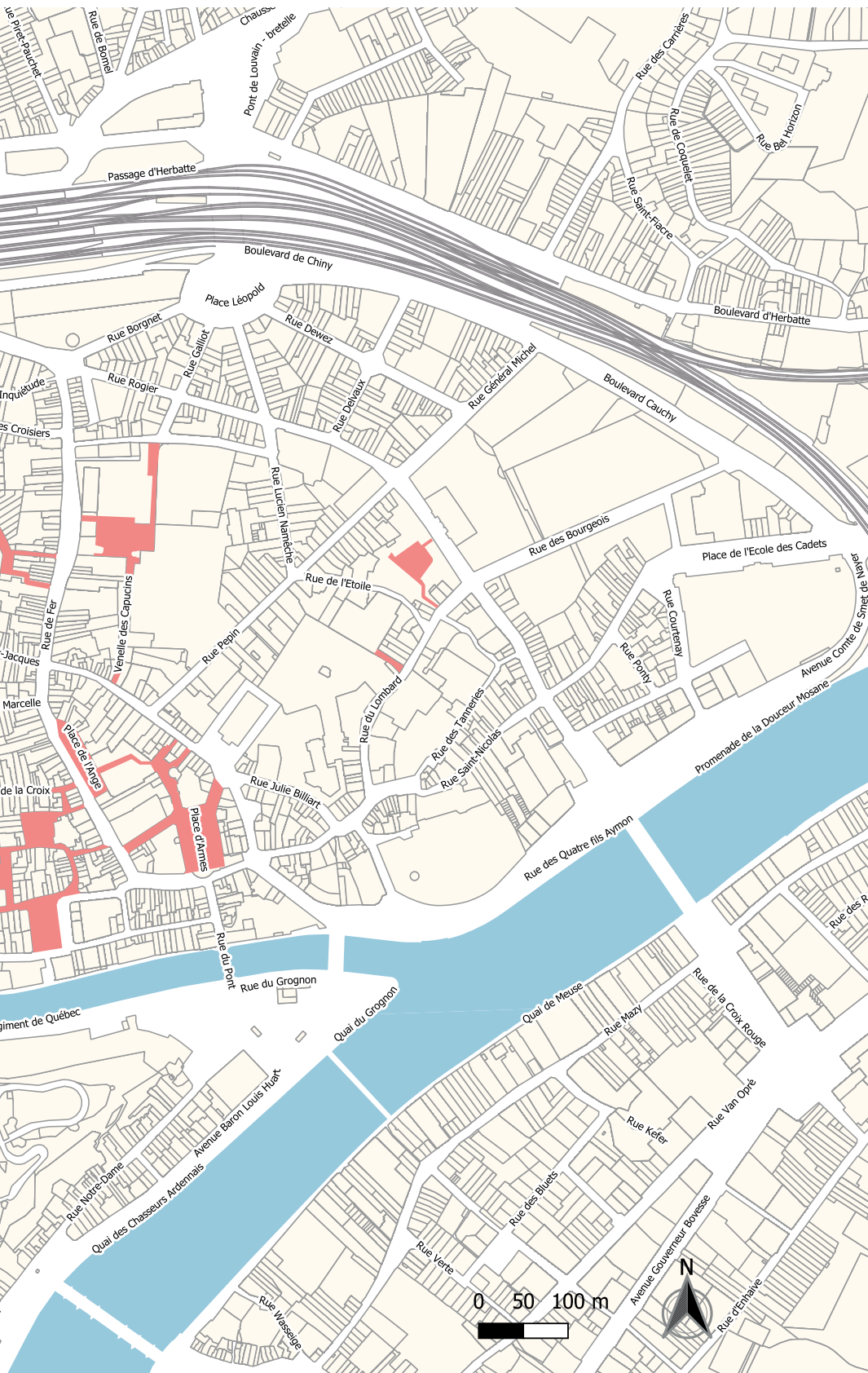


Ces enseignes ne dépassent jamais le niveau du seuil des fenêtres du premier étage.

La saillie de l'enseigne par rapport à la façade ne peut excéder 1 m.

La pose de l'enseigne ne peut pas porter préjudice à la lecture d'une enseigne d'un commerce voisin.



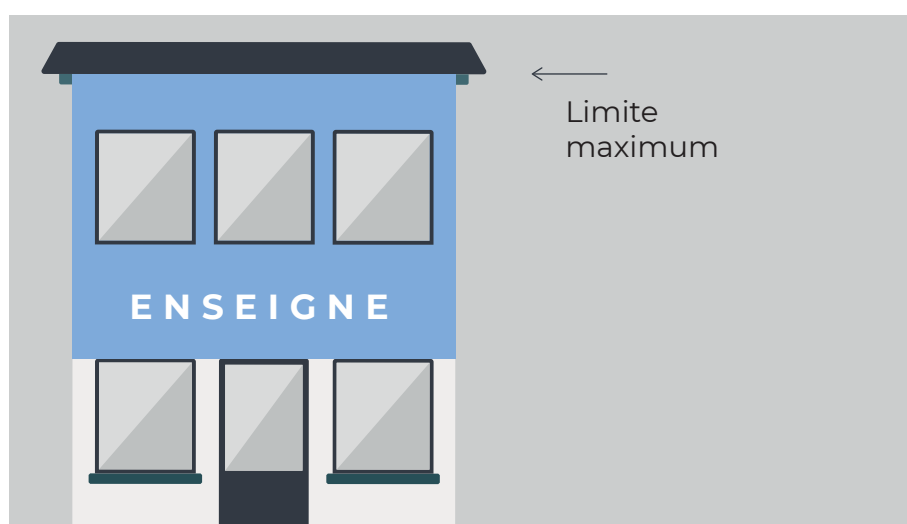


Piétonnier et  
voies de moins  
de 10 m de large.

## 4.A.3.2. Le reste du territoire

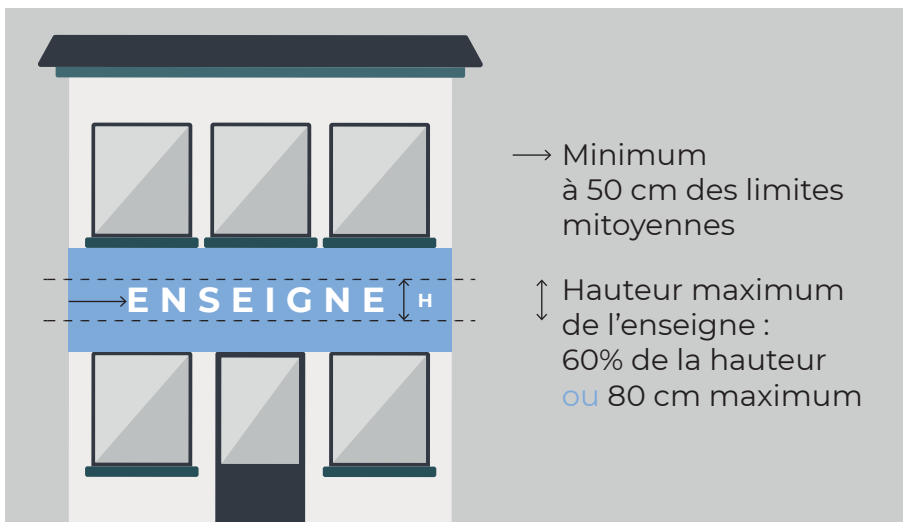
### Type 1

Les enseignes à poser à plat sur les allèges et/ou linteaux



Ces enseignes peuvent être placées sur toute allège sans jamais dépasser le niveau de la corniche ou de l'acrotère.

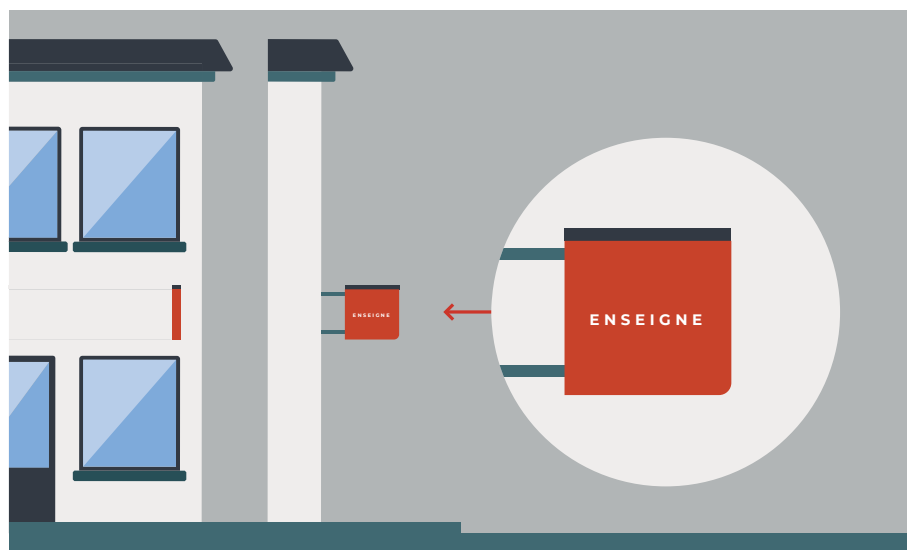


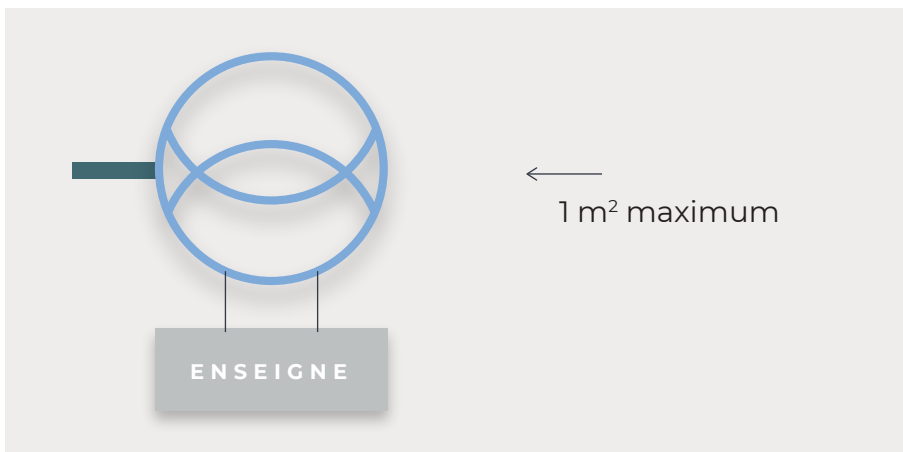


La hauteur maximum du lettrage est de 80 cm. Cette hauteur n'est jamais supérieure à 60% de la hauteur de l'allège sur laquelle l'enseigne est placée. L'enseigne doit être placée au minimum à 50 cm des limites mitoyennes. La largeur de l'enseigne n'est jamais supérieure à 75% de la largeur de la façade. L'éventuel panneau de support en plexiglas a la dimension strictement nécessaire.

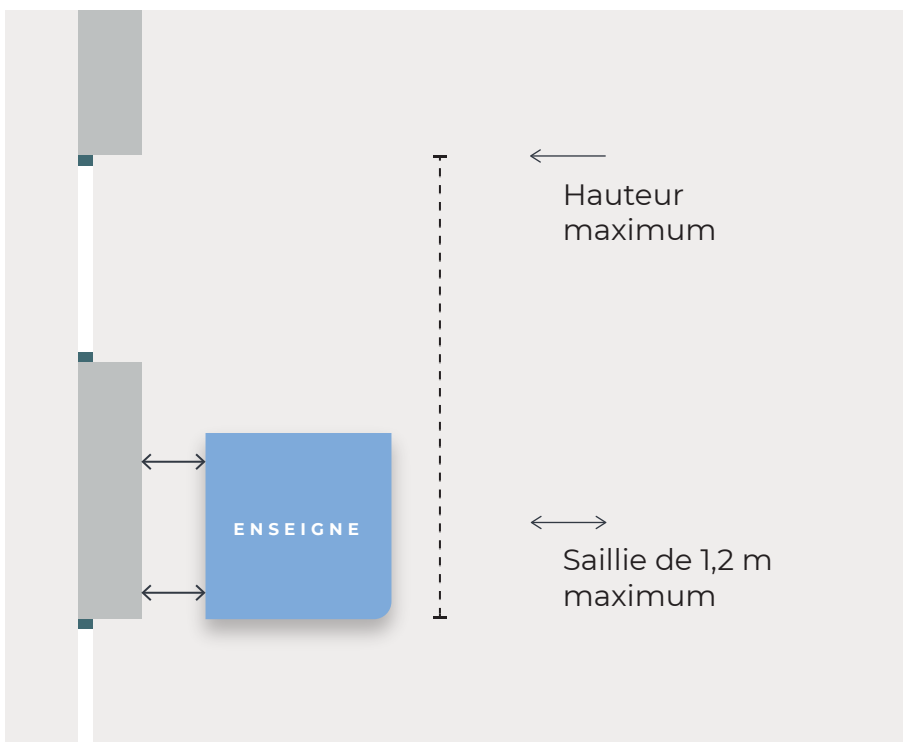
## Type 2

Les enseignes placées perpendiculairement au plan de façade





La surface maximale autorisée est de 1 m<sup>2</sup> pour les caissons et 2 m<sup>2</sup> pour les toiles tendues et les panneaux rigides. Les enseignes en ferronnerie doivent être inscrites à l'intérieur d'un quadrilatère d'une surface maximale de 1 m<sup>2</sup>.



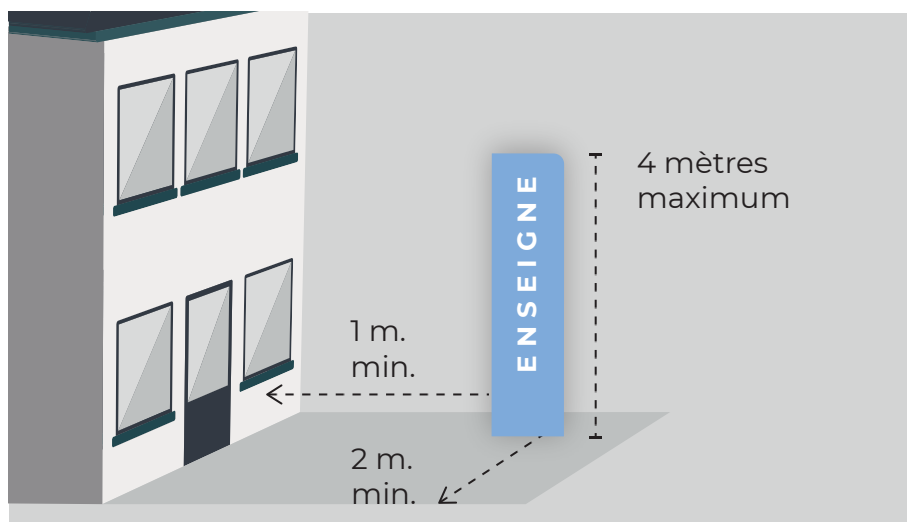
Ces enseignes peuvent être installées entre le niveau du linteau des fenêtres du rez-de-chaussée et celui des fenêtres du premier étage. La saillie de l'enseigne par rapport à la façade ne peut excéder 1,2 m.

## Type 3

### Les totems et enseignes sur mats



#### Type 3.A

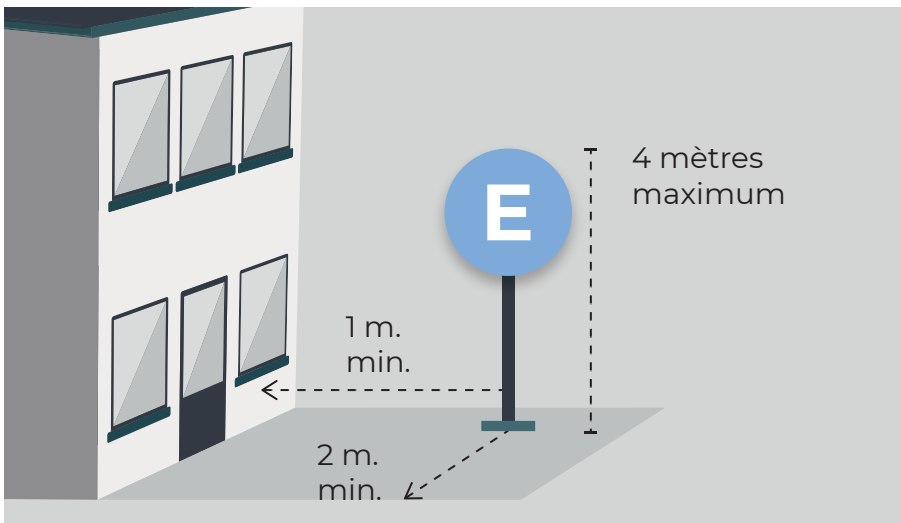


La hauteur maximale ne doit pas excéder 4 m.

La proportion doit nettement être plus haute que large (proportion largeur / hauteur  $\leq \frac{1}{4}$ ).

La distance minimum est de 1 m par rapport à tout immeuble et de 2 m par rapport aux limites mitoyennes.

## Type 3.B



La hauteur maximale ne doit pas excéder 4 m.

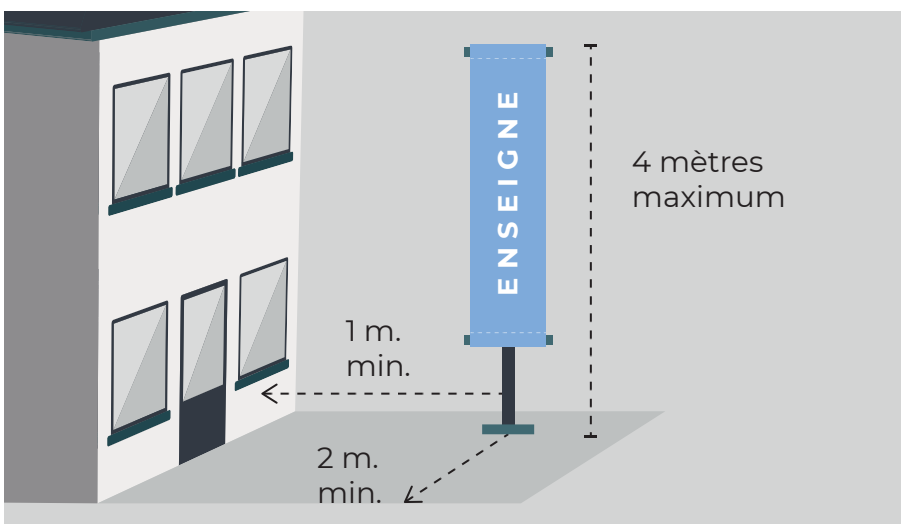
La proportion doit nettement être plus haute que large.

La surface maximale est de 3 m<sup>2</sup>.

La distance minimum est de 1 m par rapport à tout immeuble et de 2 m par rapport aux limites mitoyennes.

La garde au sol est de 2,50 m maximum.

## Type 3.C



La hauteur maximale ne doit pas excéder 4 m.

La proportion doit nettement être plus haute que large (proportion largeur / hauteur  $\leq \frac{1}{4}$ ).

La distance minimum est de 1 m par rapport à tout immeuble et de 2 m par rapport aux limites mitoyennes.

## 4.A.4. Cas particuliers

---



Immeuble  
commercial

---

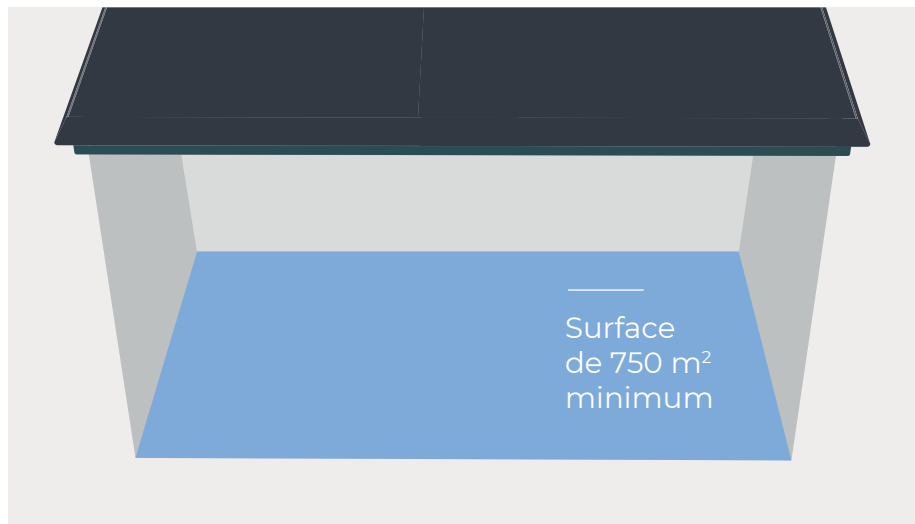
## 4.A.4.1.

### Les immeubles commerciaux aux caractéristiques particulières

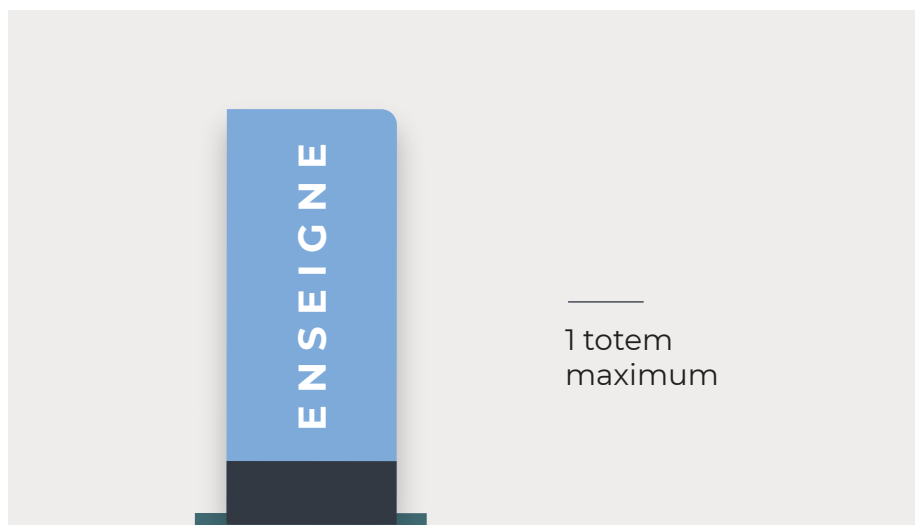
Sont considérés comme immeubles commerciaux aux caractéristiques particulières :

- Les immeubles dont la superficie nette accessible au public est supérieure à 750m<sup>2</sup>.
- Les immeubles implantés avec un recul à l'alignement supérieur à 10 mètres.



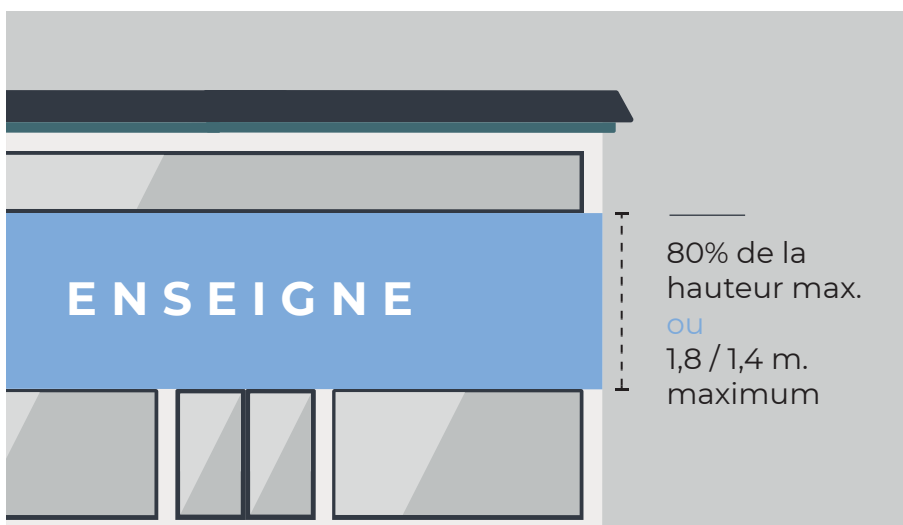


Les enseignes de type 2 sont autorisées selon les dimensions et caractéristiques reprises aux points 4.A.2.2. et 4.A.3.2



Les immeubles commerciaux aux caractéristiques particulières qui sont visibles et/ou accessibles depuis deux ou plusieurs voies publiques ne peuvent utiliser qu'un seul totem.



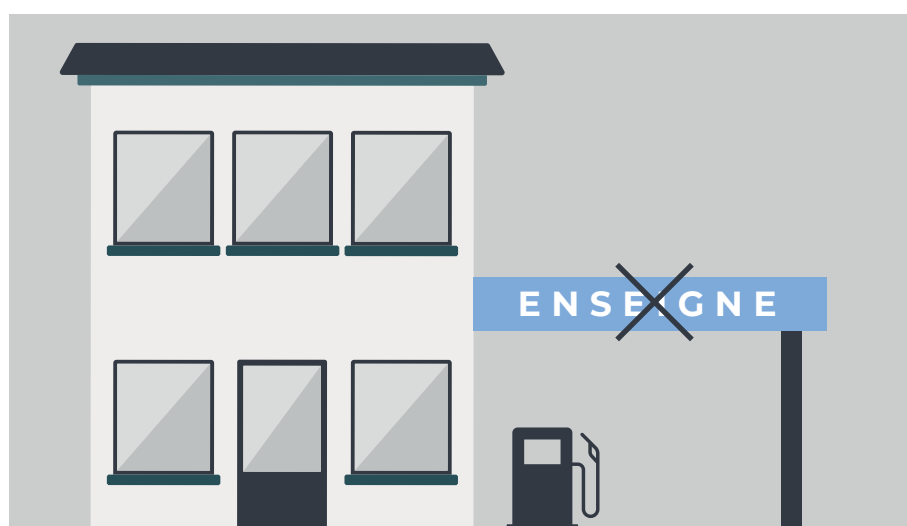
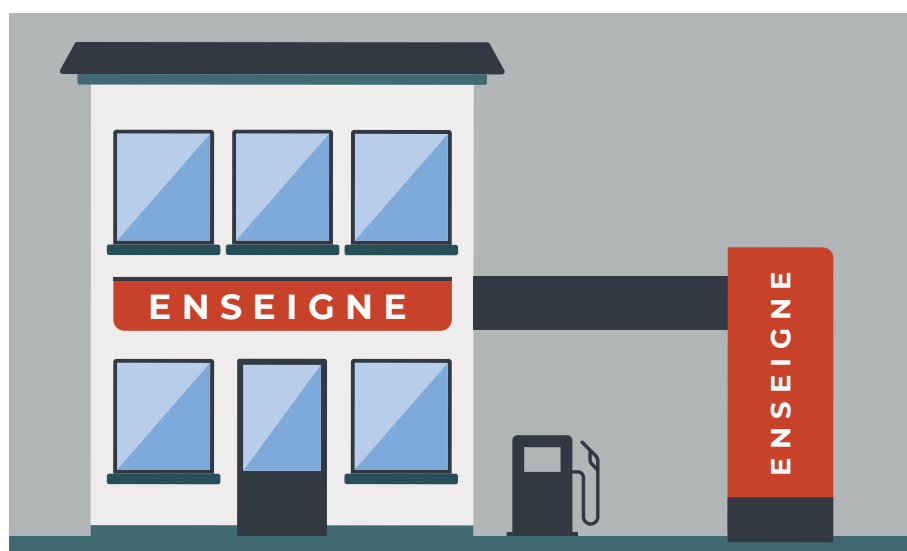


Les enseignes à poser à plat sur les façades d'immeubles commerciaux aux caractéristiques particulières peuvent présenter une hauteur correspondant à max.  $1/20^{\circ}$  de la longueur de la façade à rue, avec un maximum absolu de 1.8 mètres pour les immeubles en retrait et 1.4 mètres pour les immeubles situés à l'alignement. Cette hauteur n'est jamais supérieure à 80% de la hauteur de l'allège sur laquelle l'enseigne est placée.

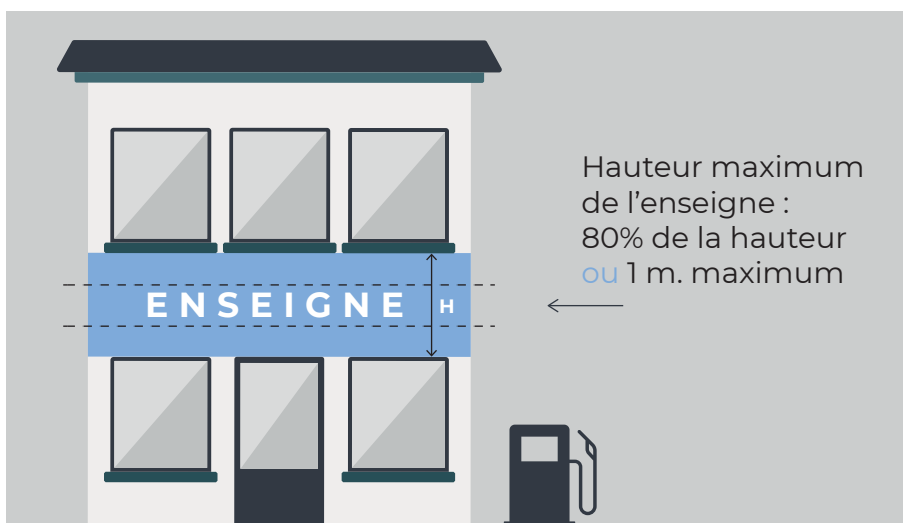
La proportion par rapport à la façade constitue un critère d'appréciation.

## 4.A.4.2.

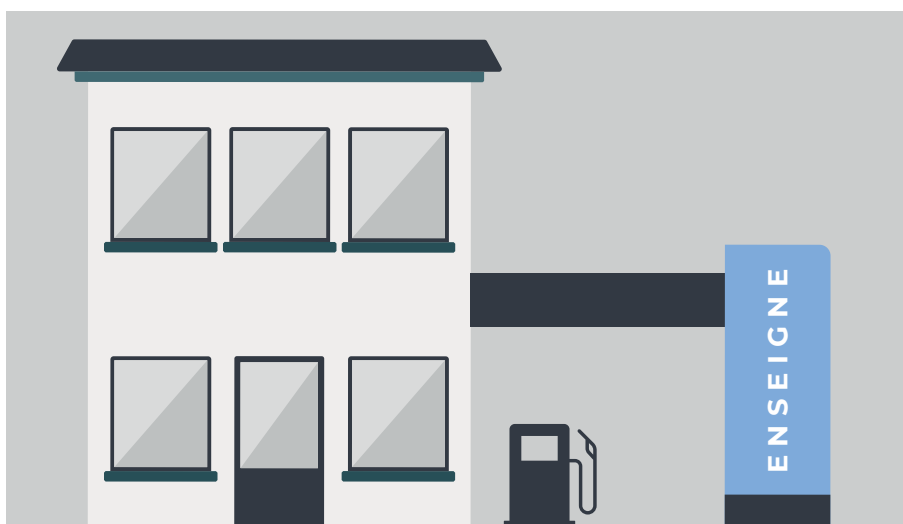
### Les stations-services



Aucune enseigne n'est autorisée sur les auvents des stations-services.



Sur l'éventuel « shop », la hauteur maximum autorisée des lettrages (lettres, logos, sigles) est de 1 m, cette hauteur n'est jamais supérieure à 80% de l'allège sur laquelle l'enseigne est placée. L'enseigne ne dépasse en aucun cas le niveau de la corniche ou de l'acrotère.



1 seule enseigne de type 3 est autorisée; celle-ci doit être conforme aux dimensions et caractéristiques reprises aux points 4.A.2.3 et 4.A.3.2.



SOLED

Affichage  
temporaire

---

---

## 4.B.

# Les dispositifs de publicité et d'affichage

## 4.B.1. Indications générales

Conformément à l'article 432 du Guide Régional d'Urbanisme, le présent chapitre ne s'applique pas aux dispositifs de publicité :

**1°** destinés à recevoir exclusivement des affiches apposées en exécution du CoDT ou d'autres dispositions législatives ;

**2°** apposés sur un bien immobilier pour en annoncer la mise en vente ou en location ;

**3°** destinés à informer des projets de construction, de reconstruction ou de transformation d'un bien immobilier, à condition qu'ils soient placés sur ce dernier ;

**4°** placés à l'occasion d'une manifestation occasionnelle et temporaire d'ordre culturel, religieux, sportif ou récréatif, à condition qu'ils soient placés au plus tôt 21 jours avant la manifestation et qu'ils soient enlevés au plus tard le huitième jour qui en suit l'expiration ;

**5°** destinés à informer les usagers de la route de la présence de lieux ou d'activités de tourisme ;

**6°** placés par l'administration communale sur le domaine public et destinés à l'affichage libre ainsi qu'aux informations d'intérêt général ;

**7°** placés sur le domaine public et intégrés au mobilier urbain.

La pose de panneaux d'affichage publicitaire est interdite dans la zone de protection élargie des voies et des sites touristiques.

La zone de protection élargie des voies et des sites touristiques comprend :

- La zone de protection patrimoniale accrue telle que définie dans le présent guide ;
- Les routes touristiques et non touristiques protégées ;
- Les sites touristiques protégés.

Voir carte : Délimitation de la zone de protection élargie des voies et des sites touristiques.

Il fait référence à l'article 434 du CoDT qui interdit les dispositifs de publicité « sur les voies de communication touristiques désignées par l'Exécutif », soit celles définies par les anciens arrêtés royaux d'exécution qui n'ont pas été abrogés lors de l'adoption en 1990 du règlement général. Parmi les arrêtés d'exécution, figure notamment celui du 06 mai 1960 qui reprend les listes de sites et de voies de communication initialement établies en 1957, 1958 et 1959.

De par leur caractère temporaire, les autocollants artistiques destinés à animer une façade d'un commerce à l'arrêt sont admis jusqu'à la réouverture du commerce. Ils peuvent représenter plus de 30 % de la vitrine.

En dehors de la zone de protection élargie, les panneaux d'affichage publicitaire statiques non lumineux à apposer à plat sont autorisés ; les dispositifs de publicité lumineux et à Led clignotants et/ou pivotants sont interdits.

Les panneaux d'affichage publicitaire statiques non lumineux à apposer à plat doivent obligatoirement être fixés sur une façade ou un pignon ; ils ne peuvent en outre jamais occulter une baie.

La pose du panneau d'affichage ne peut pas compromettre la lisibilité de la façade ou du pignon.

Aucun point de ce dispositif ne peut se trouver à moins de 50 centimètres des limites du mur.

L'affichage publicitaire sous forme d'autocollants sur une vitrine ne doit pas excéder 30% de la surface de la vitrine.

La pose du panneau d'affichage est interdite sur et/ou devant les éléments architectoniques qui font saillie sur le plan de la façade.

La pose de panneaux d'affichage publicitaire est interdite :

- sur le garde-corps d'un balcon ;
- sur un auvent ou une marquise ;
- en toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- sur une clôture ;
- sur un dispositif scellé au sol ;
- sur une baie.

Un seul panneau d'affichage est autorisé par immeuble (façade ou pignon). La surface d'affichage est de maximum 5,5 m<sup>2</sup> sur les façades ou les pignons.

Les dispositifs de publicité posés perpendiculairement à la façade, sur un totem, sur un arbre ou sous forme d'autocollants sont interdits.

L'arrimage de panneaux publicitaires sur un ou des poteaux est également interdit.

Les dispositifs de publicité prenant la forme de drapeaux publicitaires flottants, ancrés au sol ou dont l'appui au sol assure la stabilité quel que soit leur support, qu'ils soient ou non destinés à rester en place, sont interdits.

Les dispositifs de publicité mobiles, déplaçables, montés sur remorque ou quel que soit leur support, ancrés au sol ou dont l'appui au sol assure la stabilité et destinés à rester en place, sont interdits.

Panneau arrimé  
sur poteau  
interdit

---





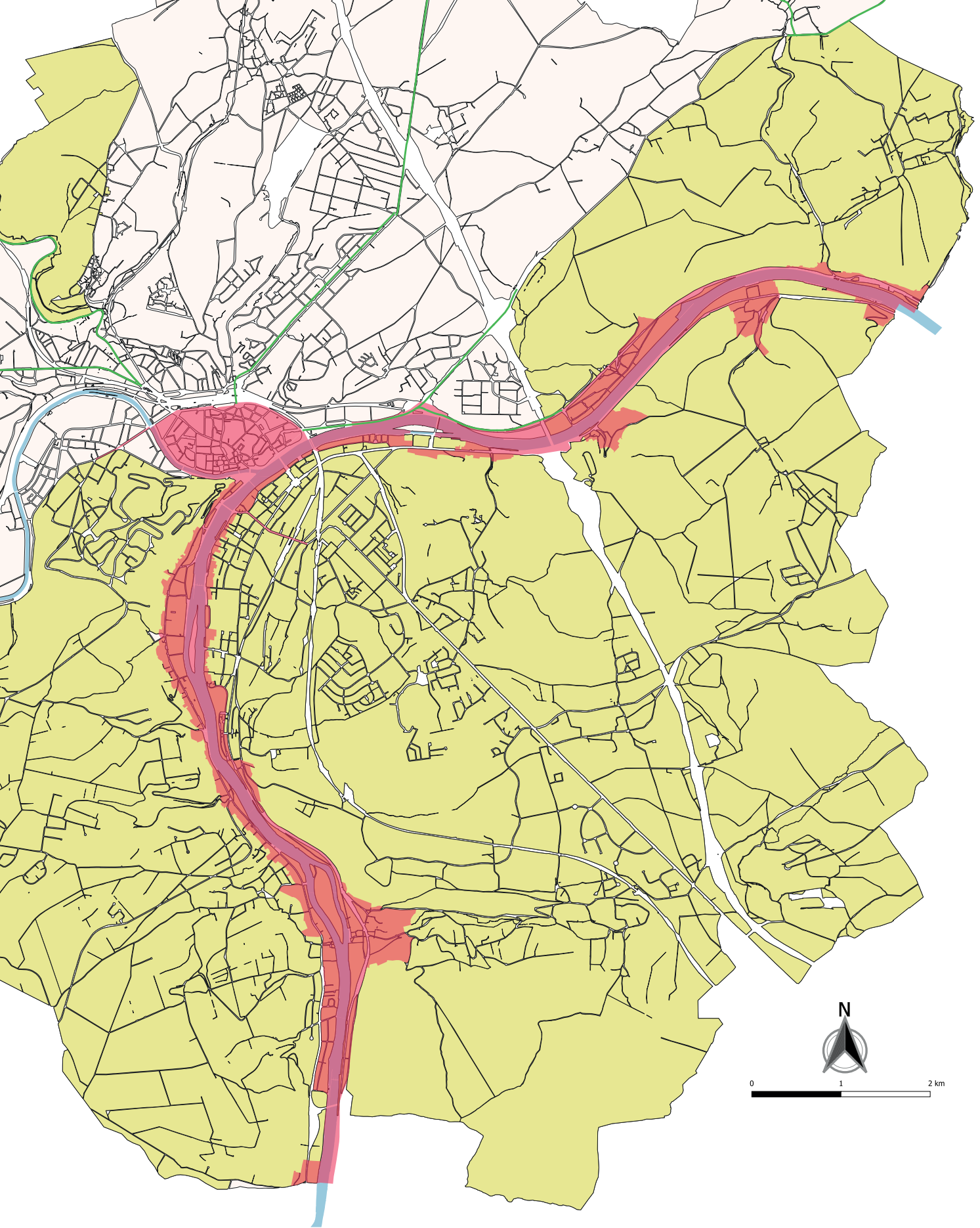
Zone de protection  
des voies et des sites touristiques.

 Routes protégées

 Zone de protection patrimoniale accrue

 Site touristique protégé





---

## 4.B.2. Publicité sur bâche de chantier

L'intégration de publicité sur une bâche de chantier peut être autorisée dans les conditions suivantes :

- la publicité doit être esthétique et s'intégrer dans son environnement urbain ;
- la limite supérieure de la publicité ne peut dépasser une hauteur de 12 mètres par rapport au sol ;
- la durée du placement ne peut excéder la période des travaux nécessitant la présence de la bâche.

Le support d'une bâche de chantier peut être utilisé à des fins culturels ou artistiques.

---

# Notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes.



**Contact :**

Ville de Namur  
Département de l'Aménagement Urbain  
Hôtel de Ville - 2<sup>e</sup> étage - Aile A  
Tél. 081 24 63 46 - 081 24 63 47  
[urbanisme@ville.namur.be](mailto:urbanisme@ville.namur.be)

**Editeur responsable :**

Ville de et à 5000 Namur

Mai 2023